



**Extrait du Registre  
Des  
Délibérations**

L'an deux mille vingt

Le 16 juillet 2020 à 18 heures

Le Conseil Communautaire de Grand Cubzaguais Communauté de Communes dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au siège de Grand Cubzaguais Communauté sous la présidence de Madame Valérie GUINAUDIE, Présidente de séance.

Date de convocation le 10 juillet 2020.

DELEGUES EN EXERCICE : 37

NOMBRE DE PRESENTS : 36

NOMBRE DE VOTANTS : 36

**Objet : Délégation de pouvoir à la Présidente**

**Présents : 30**

**BAGNAUD Gérard (Cubzac les Ponts), BLANC Jean Franck (Teuillac), BOUCHET Marie Christine (Prignac et Marcamps), BORRELLY Marie Claire (Saint André de Cubzac), BOURSEAU Christiane (Virzac), BRIDOUX-MICHEL Nadia (Cubzac les Ponts), BRUN Jean Paul (Saint Antoine-Val de Virvée), CAILLAUD Mathieu (Saint André de Cubzac), DARHAN Laurence (Bourg), COUPAUD Catherine (Pugnac), , Olivier FAMEL (Saint André de Cubzac), FUSEAU Michael (Pugnac), GALLIER Patrice (Saint Gervais), GRAVINO Bruno (Saint Trojan), GUINAUDIE Sylvain (Aubie/Espessas-Val de Virvée), GUINAUDIE Valérie (Mombrier), JEANNET Serge (Gauriaguet), JOLLIVET Célia (Peujard), JOLY Pierre (Bourg), LAVAUD Véronique (Saint André de Cubzac), LOUBAT Sylvie (Salignac-Val de Virvée), MARTIAL Christophe (Val de Virvée), MONSEIGNE Célia (Saint André de Cubzac), PEROU Laurence (Saint André de Cubzac), POUCHARD Éric (LANSAC), POUX Vincent (Saint André de Cubzac), RAMBERT Jacqueline (Saint Gervais), SUBERVILLE Jean Pierre (Saint Laurent d'Arce), TARIS Roger (Tauriac), TELLIER Nicolas (Saint André de Cubzac).**

**Absents excusés ayant donné pouvoir : 6**

**AYMAT Pascale (Saint André de Cubzac) pouvoir à Marie-Claire BORRELLY, COURSEAUX Michael (Saint André de Cubzac) pouvoir à Célia MONSEIGNE, PINSTON Stéphane (Saint André de Cubzac) pouvoir à Nicolas TELLIER, MABILLE Christian (Peujard) pouvoir à Célia JOLIVET, HERNANDEZ Sandrine (Saint André de Cubzac) pouvoir à Vincent POUX, TABONE Alain (Cubzac les Ponts) pouvoir à Gérard BAGNAUD.**

**Absents : 1**

**BELMONTE Georges (Saint André de Cubzac)**

Secrétaires de séance : **Monsieur Eric POUCHARD**

Vu le CGCT et notamment ses articles L.2122-22, L5211-9 et L.5211-10,

Les compétences du Président de la Communauté de Communes sont dévolues par la loi et prévues par l'article L5211-9 du CGCT.

Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit les recettes de l'EPCI.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté sous sa surveillance et sa responsabilité l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité délégation de signature au directeur général des services. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services de l'EPCI. Il représente l'EPCI en justice.

L'article L5211-10 du CGCT dispose :

« Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble » peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un EPCI à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'EPCI ;
- 5° De l'adhésion à un EPCI
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de la politique de la ville.

Lors de la réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Les actes pris en vertu d'une délégation sont soumis aux mêmes règles que s'ils avaient été pris par l'organe délibérant. »

Les compétences qui ne peuvent pas être déléguées sont donc énumérées. Ceci ne signifie pas que le Conseil Communautaire peut délibérer en déléguant « toutes les compétences sauf celles énumérées par l'article L5211-10 ».

La délibération doit énumérer clairement et précisément le champ des compétences déléguées.

Une délégation de compétences doit réunir trois conditions :

- Etre prévue par un texte,
- Faire l'objet de mesures légales de publicité,
- Demeurer partielle

**Après en avoir délibéré le Conseil Communautaire décide de charger Madame la Présidente pour la durée du mandat :**

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services publics communautaires ;

2° D'accepter les indemnités de sinistres liées aux contrats d'assurances,

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 200 000€HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

4° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

5° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

6° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts dans la limite de 15 000€

7° De fixer, sur la base de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la communauté de communes à notifier aux expropriés, aux propriétaires de parcelles de terre bâties et non bâties dans le périmètre des zones d'activités économiques ou pour des opérations immobilières liées aux compétences statutaires, et de répondre à leurs demandes ;

8° A ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom de la Communauté de Communes du Cubzaguais, à intenter toutes les actions en justice et à défendre les intérêts de Communauté de Communes du Cubzaguais dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et

judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action. Il pourra se faire assister par l'avocat de son choix.

9° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires ;

10° Prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation et l'exécution des conventions de mise à disposition de locaux communautaires à titre gracieux avec les organismes publics,

11° Prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation et l'exécution des conventions, ou documents concernant la mise à disposition de matériels, personnels ou locaux, organisant les relations entre les organismes extérieurs et les services communautaires dans le cadre des actions menées par ces derniers, dans la limite de 5 000€TTC par acte,

12° Allouer des gratifications aux stagiaires dans les limites fixées par délibération du Conseil Communautaire.

13° Modification et création de Régie et de Sous Régie Communautaire

Pour : 36

Contre : 0

Abstention : 0

Enregistrée en sous-préfecture

Le :

Publiée le :

Pour extrait certifié conforme

Fait à Saint André de Cubzac

Le 17 juillet 2020

La Présidente

Valérie GUINAUDIE

